

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**  
Réglementation pour la maintenance curative  
et la maintenance préventive des installations d'éclairage public

Le Maire de la Commune de Corsept,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et son article R 610.5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif des prestations liées à la maintenance curative et la maintenance préventive et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRETE**

**Article 1 : Domaine d'application**

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux prestations, à caractère courant et répétitif, exécutées par l'entreprise Eiffage Energie sous circulation sur Domaine Public routier, sous maîtrise d'ouvrage SYDELA sur la Ville de Corsept :

Ces prestations concernent la maintenance curative et la maintenance préventive des installations d'éclairage public.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

\* Les modifications de circulation automobile sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une dérivation.

\* La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.

\* Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité collective.

**Article 2 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement**

Les vitesses limites à respecter au droit des interventions définies à l'article 1 sont fixées à :

\* 30 km/h en agglomération

\* 50 km/h hors agglomération

Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

\* Une interdiction de dépasser

\* Un alternat géré manuellement par piquets K10

\* Une interdiction de stationner sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles. Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

### **Article 3 : Mise en place de la signalisation**

La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des interventions selon les instructions et sous le contrôle des services Techniques de la Ville de Corsept.

L'entreprise assurera en outre la maintenance de la signalisation pendant toute la durée des interventions.

### **Article 4 : Champ d'application**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des routes nationales, chemins départementaux, territoriaux et voies communales en agglomération.

Le présent arrêté revêt un caractère permanent durant la durée du marché du Sydela 2020003 notifié le 16 décembre 2020.

### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (Compagnie de Saint-Brevin-Les-Pins), Monsieur le responsable des services techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Fait à Corsept, le 28 mai 2021

Le Maire,  
Hervé GENTES



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

- Eiffage Energie
- Sydela
- Gendarmerie - Compagnie de Saint-Brevin-Les-Pins
- Police municipale
- Service Technique de Corsept

**MAIRIE DE CORSEPT**

Tel : 02.40.27.51.96 | Fax : 02.40.27.72.45 | Mail : [accueil@corsept.fr](mailto:accueil@corsept.fr) | Site Internet : [www.corsept.fr](http://www.corsept.fr)